

3.9

Autres décisions

3.9 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° : 2013-SACD-0013 Le 4 juillet 2013

Deutsche Bank Valeurs Mobilières Limitée

Dispense de l'application de l'article 14.14 du Règlement 31-103

Vu la demande complétée le 2 mai 2013;

vu les représentations faites par Marchés Deutsche Bank Valeurs Mobilières Limitée dans le cadre de la demande de dispense;

vu les articles 57, 58 et 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01;

vu l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, R.R.Q., c. 1-14, r.1;

vu les articles 9.3 (1) et 14.14 du Règlement 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (« Règlement 31-103 »);

vu l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les pouvoirs délégués aux termes de la décision N° 2012-PDG-0059, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

En conséquence, le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution:

dispense Deutsche Bank Valeurs Mobilières Limitée de l'application de l'article 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés dans la mesure où la dispense vise l'application de l'article 14.14 du Règlement 31-103 permettant de ne pas transmettre les relevés de compte prescrits au client dans le cadre de son service d'exécution **d'opérations allouées sur des instruments dérivés, lorsque le courtier compensateur transmet ces relevés de compte.**

Cette dispense est accordée au motif que Deutsche Bank Valeurs Mobilières Limitée est partie à une entente tripartite avec le courtier compensateur et le client.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
Eric Stevenson

DÉCISION N° : 2012-SACD-0013 Le 20 décembre 2012

Financière Banque Nationale Inc.

Dispense de l'application de l'article 14.14 du Règlement 31-103

Vu la demande complétée le 12 décembre 2012;

vu les représentations faites par Financière Banque Nationale Inc. dans le cadre de la demande de dispense;

vu les articles 57, 58 et 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01;

vu l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, R.R.Q., c. 1-14, r.1;

vu les articles 9.3 (1) et 14.14 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (« Règlement 31-103 »);

vu l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les pouvoirs délégués aux termes de la décision N° 2012-PDG-0059, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

En conséquence, le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution:

dispense Financière Banque Nationale inc. de l'application de l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés* dans la mesure où la dispense vise l'application de l'article 14.14 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* permettant de ne pas transmettre les relevés de compte prescrits au client dans le cadre de son service d'exécution d'opérations allouées sur des instruments dérivés, lorsque le courtier compensateur transmet ces relevés de compte.

Cette dispense est accordée au motif que Financière Banque Nationale inc. est partie à une entente tripartite avec le courtier compensateur et le client.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
Eric Stevenson

DÉCISION N° : 2013-OED-0020 Le 29 Janvier 2013

Gestion de portefeuille Natcan inc.

Dispense de l'application de l'article 12.12, 12.13 et 12.14 du Règlement 31-103

Vu la demande complétée le 24 janvier 2013;

vu les articles 158 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 1.3, 12.12, 12.13, 12.14 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

vu l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les pouvoirs délégués aux termes de la décision N° 2012-PDG-0059, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

vu les représentations faites par Gestion de portefeuille Natcan inc.;

En conséquence, le directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution:

dispense Gestion de portefeuille Natcan inc. de l'application des articles 12.12, 12.13, 12.14 du Règlement 31-103 de manière à lui permettre de déposer au plus tard le 31 mars ses états financiers annuels audités pour son exercice complété le 31 octobre.

Cette dispense est octroyée au motif que Gestion de portefeuille Natcan inc. Déposera au plus tard le 31 janvier des états financier annuels non audités.

Le directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution

Claude Prévost

DÉCISION N° : 2013-SACD-0008 Le 14 juin 2013

Financière des professionnels – Fonds d'investissement inc. et Financière des professionnels – Gestion privée inc

Dispense de l'article 4.1 du Règlement 31-103

Vu la demande complétée le 8 mai 2013 par Financière des professionnels – Fonds d'investissement inc. et Financière des professionnels – Gestion privée inc.;

vu que Financière des professionnels – Fonds d'investissement inc. est une société inscrite au Québec à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier en épargne collective, de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille en dérivés et de cabinet en planification financière;

vu que Financière des professionnels – Gestion privée inc. est une société inscrite au Québec à titre de courtier en placement et de courtier en dérivés, et est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »);

vu qu'à compter du 15 juin 2013, Financière des professionnels – Fonds d'investissement inc. compte commencer à transférer chez Financière des professionnels – Gestion privée inc. ses représentants de courtier (épargne collective) inscrits et qu'à la suite de leur transfert, et conditionnellement à la réussite des exigences de formation prescrites par l'OCRCVM, ces représentants seront inscrits auprès de l'OCRCVM à titre de représentants inscrits (le « Projet »);

vu que dans le cadre du Projet, chacun des clients de Financière des professionnels – Fonds d'investissement inc. verra son ou ses compte(s) transféré(s) chez Financière des professionnels – Gestion privée inc. au moment du transfert de son représentant;

vu qu'aux fins du Projet, les déposants se proposent de transférer certains représentants le ou vers le 15 juin 2013 et qu'afin de faciliter les transferts des clients rattachés à ces représentants, il est proposé de maintenir l'inscription de ces représentants auprès de Financière des professionnels – Fonds d'investissement inc. jusqu'au 15 septembre 2013, de sorte que ces représentants seraient inscrits à la fois auprès de Financière des professionnels – Fonds d'investissement inc. et auprès de Financière des professionnels – Gestion privée inc. pour la période comprise entre le 15 juin 2013 et le 15 septembre 2013, pendant laquelle ils seront impliqués dans le transfert des comptes de leurs clients;

vu que Financière des professionnels – Fonds d'investissement inc. et Financière des professionnels – Gestion privée inc. (les « déposants ») sont des filiales à part entière de Financière des professionnels inc.;

vu que les déposants ont établi une organisation de conformité pleinement harmonisée qui est en place depuis longtemps et supervise l'exploitation et les activités des deux déposants conformément aux inscriptions en valeurs mobilières distinctes de chacune, les personnes responsables de la conformité pour les déposants sont particulièrement sensibles aux obligations de conformité respectives des déposants et sont bien organisées pour surveiller et traiter adéquatement ces obligations, et pendant la période des transferts, les représentants seront assujettis à la supervision et aux exigences de conformité du Service de la conformité intégré des déposants dont les exigences s'appliqueront selon que les actifs des clients soient détenus chez l'un ou l'autre des déposants;

vu les représentations des déposants à l'effet que la dispense sollicitée ne porte pas préjudice aux épargnants;

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 4.1 et 15.1 du Règlement 31-103;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

Dispense les déposants de l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 31-103 ayant pour effet de leur permettre d'inscrire les représentants ci-dessous à la fois à titre de représentant de courtier (épargne collective) de Financière des professionnels – Fonds d'investissement inc. et à titre de représentant de courtier de Financière des professionnels – Gestion privée inc. pour la période du 15 juin 2013 au 15 septembre 2013 afin de faciliter les transferts dans le cadre du Projet :

Hélène Rodrigue
Sébastien Harvey
Vincent Panlilio
Kathleen Berry
Fabrice Michaud-Mastoras
Audrey Lopez De La Osa

La présente décision est accordée à la condition que Financière des professionnels – Gestion privée inc. se conforment à toutes les exigences de l'OCRCVM en vigueur au moment en cause pour permettre cette double inscription.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
Eric Stevenson

DÉCISION N° : 2013-SACD-0004 Le 4 avril 2013

Lone Star U.S. Acquisitions, LLC – Lone Star Global Acquisitions, Ltd - Hudson Americas LLC – Hudson Advisors LLC

Dispense de l'application de l'Article 148 de la Loi

Vu la demande complétée le 4 avril 2013;

vu les articles 148, 151.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 7.2 du *Règlement 31-103 sur Les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

vu l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les pouvoirs délégués aux termes de la décision n° 2012-PDG-0059, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012;

En conséquence, le surintendant de la distribution :

- dispense les sociétés Lone Star U.S. Acquisitions, LLC, Lone Star Global Acquisitions, Ltd. (collectivement, les « sociétés Lone Star ») ainsi que les sociétés Hudson Americas LLC et Hudson Advisors LLC (collectivement, les « sociétés Hudson ») de l'application de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et les autorisent à agir à titre de gestionnaire de portefeuille auprès des fonds d'investissement étrangers Lone Star Funds (les « Fonds Lone Star »).

Cette dispense est octroyée aux conditions suivantes :

- a) les activités des sociétés Lone Star et des sociétés Hudson se limitent, à partir du Québec, à la gestion de portefeuille des Fonds Lone Star, situés à l'extérieur du Québec;
- b) les sociétés Lone Star et les sociétés Hudson demeurent inscrites à titre de conseiller auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en vertu du *Investment Companies Act of 1940*;
- c) les sociétés Lone Star et les sociétés Hudson se soumettent, en tout temps, aux pouvoirs d'inspection de l'Autorité.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
Eric Stevenson

DÉCISION N° : 2013-SACD-0005 Le 6 mai 2013

Fonds de solidarité FTQ

Dispense de l'application de l'article 148 de la Loi

Vu la demande présentée par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), à titre de gestionnaire du fonds de dotation de la Fondation du maire : le Montréal inc. de demain (la « Fondation »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 mars 2013 (la « demande »);

vu les articles 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu l'article 7.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »);

vu l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les pouvoirs délégués aux termes de la décision n° 2012-PDG-0059, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012;

Considérant les faits suivants :

1. la Fondation, dont le siège est situé à Montréal, est une fiducie d'utilité sociale constituée en vertu du Code civil du Québec;
2. la Fondation aura comme objectifs, entre autres, de constituer un patrimoine fiduciaire permettant de soutenir l'entrepreneuriat dans la région de Montréal, et ce, par le biais de bourses versées et services offerts à des jeunes entrepreneurs;
3. le financement de la Fondation reposera sur des sommes équivalentes versées sous forme de prêt sans intérêt par le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, et du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), ces prêts étant remboursables au terme de 10 ans, ainsi que des sommes recueillies par la Fondation par le biais de campagnes de financement;
4. le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) agira à titre de gestionnaire du portefeuille de placement (le « Fonds de dotations »);
5. les honoraires de gestion imputés à la Fondation seront établis en fonction des dépenses réellement encourues par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.); et
6. les services de gestion du Fonds de dotation seront régis par les politiques et procédures énoncées à une convention de gestion dûment autorisée.

En conséquence, le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution :

dispense le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) de l'obligation d'inscription à titre de conseiller prévue à l'article 148 de la Loi.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
Eric Stevenson

DÉCISION N° : 2013-SACD-0006 Le 14 mai 2013

3700666 Canada Inc. et Corporation de gestion de placements Claret

Dispense de l'application de l'article 148 de la Loi

Vu la demande de dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 janvier 2013 par 3700666 Canada Inc., filiale à part entière de Corporation de gestion de placements Claret;

vu les articles 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu l'article 7.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »);

vu l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les pouvoirs délégués aux termes de la décision n° 2012-PDG-0059, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012;

Considérant les faits suivants :

1. Corporation de gestion de placements Claret est inscrite auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
2. 3700666 Canada Inc. est le commandité de trois sociétés en commandite qui sont des fonds d'investissement au sens du *Règlement 81-106 sur les l'information continue des fonds*

d'investissement et à ce titre, est assujettie à l'obligation d'inscription dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement; et

3. les conditions prévues à l'*Instruction générale 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* sont rencontrées.

En conséquence, le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution dispense 3700666 Canada Inc. de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement prévue à l'article 148 de la Loi.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
Eric Stevenson

DÉCISION N° : 2013-DIST-0003

Le 15 avril 2013

DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO (les « territoires ») ET DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES ET DE GESTION GLOBALE D'ACTIFS CIBC INC. (le « déposant ») ET DES PORTEFEUILLES AXIOM ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE A ET DES FONDS MUTUELS CIBC ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE B ET DES FONDS COMMUNS CIBC ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE C ET DES FONDS IMPÉRIAL ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE D ET DES FONDS RENAISSANCE ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE E

DÉCISION

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision modifiée en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») remplaçant la décision (la « dispense antérieure ») datée du 28 septembre 2010 accordant une dispense de l'exigence d'inscription à titre de courtier afin de faire appliquer la dispense aux opérations

- a) sur les parts de catégorie O des fonds mutuels énumérés à l'annexe A jointe aux présentes (les « Portefeuilles Axiom existants ») et de tout fonds mutuel qui pourra être constitué dans le cadre des Portefeuilles Axiom (les « Portefeuilles Axiom futurs » et, collectivement avec les Portefeuilles Axiom existants, les « Portefeuilles Axiom »), et
- b) sur les parts de catégorie O des fonds mutuels énumérés à l'annexe B jointe aux présentes (les « Fonds mutuels CIBC existants ») et de tout fonds mutuel qui pourra être constitué dans le cadre des Fonds mutuels CIBC (les « Fonds mutuels CIBC futurs » et, collectivement avec les Fonds mutuels CIBC existants, les « Fonds mutuels CIBC »),

en plus des opérations sur les parts des fonds mutuels énumérés à l'annexe C jointe aux présentes (les « Fonds communs CIBC existants », auparavant connu sous le nom de Fonds communs CIBC) et de tout fonds mutuel qui pourra être constitué dans le cadre des Fonds communs CIBC (les « Fonds communs CIBC futurs » et, collectivement avec les Fonds communs CIBC existants, les « Fonds communs CIBC »), sur les parts des fonds mutuels énumérés à l'annexe D jointe aux présentes (les « Fonds communs Impérial existants ») et de tout fonds mutuel qui pourra être constitué dans le cadre des Fonds communs Impérial (les « Fonds communs Impérial futurs » et, collectivement avec les Fonds communs Impérial existants, les « Fonds communs Impérial »), sur les parts de catégorie O des fonds mutuels

énumérés à l'annexe E jointe aux présentes (les « Fonds Renaissance existants ») et de tout fonds mutuel qui pourra être constitué dans le cadre des Fonds Renaissance (les « Fonds Renaissance futurs » et, collectivement avec les Fonds Renaissance existants, les « Fonds Renaissance) (les Portefeuilles Axiom, les Fonds mutuels CIBC, les Fonds communs CIBC, les Fonds communs Impérial et les Fonds Renaissance étant collectivement appelés les « Fonds ») au profit des clients du déposant;

(la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- c) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- d) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon; et
- e) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois du Canada dont le siège social est situé à Montréal (Québec). Il est une filiale en propriété exclusive de CIBC.
2. Le déposant est inscrit en tant que conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada. Il est également inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces d'Ontario et de Québec et à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises dans la province d'Ontario et de gestionnaire de portefeuille en dérivés dans la province de Québec.
3. Le déposant n'est pas en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières d'un territoire.

Services de gestion de placements

4. La Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC ») assure la prestation de services de gestion de portefeuille tant aux clients qui sont des particuliers qu'aux clients institutionnels. Pour ce faire, elle a recours à différentes sociétés de son groupe, comme le déposant, afin de cibler ses services selon les besoins des groupes de clients pertinents.
5. Les principales composantes des services de gestion de portefeuille comprennent ce qui suit :

- i) des services-conseils adaptés aux clients, y compris l'analyse de leurs besoins et de leurs objectifs en matière de placement et la consignation de ces renseignements dans un énoncé de politique de placement (« EPP »);
 - ii) la sélection de titres de portefeuille;
 - iii) si des fonds sont utilisés pour mener à bien l'EPP du client, l'établissement et l'exploitation de ces fonds.
6. Des clients éventuels peuvent être référés au déposant par des sociétés du groupe CIBC. Une commission d'indication de client est versée aux entreprises faisant partie des sociétés du groupe CIBC qui ont référé un client, laquelle est fonction de la valeur des actifs transférés au déposant par le client. À l'heure actuelle, le déposant ne donne suite à aucune indication provenant de l'externe.
 7. Lorsque des clients éventuels s'adressent au déposant ou lorsque ce dernier communique avec eux par l'entremise de représentants du développement des affaires, c'est dans le but de solliciter des services de gestion de portefeuille et, entre autres, de comprendre la façon dont les portefeuilles sont gérés en règle générale. Si le client décide d'avoir recours aux services de gestion de portefeuille, des discussions ont lieu concernant la façon dont les actifs du client seront gérés, y compris au sujet de la capacité de mener à bien l'EPP au moyen des Fonds pertinents. Le client comprend qu'il obtiendra plus que s'il achetait simplement des parts de fonds et c'est ce qu'il recherche.
 8. Même si les différents volets des services de gestion de portefeuille sont assurés par différentes entités, la gestion des placements à l'égard de chaque catégorie de clients constitue une seule activité intégrée de CIBC.
 9. Lorsqu'un client fait appel aux services de gestion de portefeuille du déposant, ce dernier est non seulement responsable, comme c'est le cas pour un courtier, de l'évaluation aux fins de la connaissance du client et de la convenance au client, mais de la sélection également. Des conseils sont aussi fournis au client, mais, dans le cas des services de gestion de portefeuille discrétionnaires, il est clair que les décisions sont prises par le gestionnaire de portefeuille et non par le client. Les Fonds servent de véhicules au moyen desquels les services de gestion de portefeuille du déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille, sont fournis aux clients. Les parts de ces Fonds ne sont pas vendues aux clients des services de gestion de portefeuille.

Les Fonds

10. Chacun des Fonds est ou sera une fiducie de fonds commun de placement à capital variable établie en vertu des lois de la province d'Ontario.
11. Les Fonds servent de véhicules au moyen desquels les services de gestion de portefeuille sont fournis aux clients du déposant.
12. Les Fonds communs CIBC et les Fonds communs Impérial ne paient aucuns frais de gestion, et les Fonds Renaissance, les Portefeuilles Axiom et les Fonds mutuels CIBC n'en paient pas en ce qui a trait à leurs parts de catégorie O. Les frais de gestion imputables aux clients du déposant sont payés aux termes des conventions relatives aux comptes gérés (les « conventions relatives aux comptes gérés ») ou des conventions conclues avec les clients de fonds GGAC (au sens qui leur est donné ci-dessous).
13. Les opérations sur les parts des Fonds communs CIBC, des Fonds communs Impérial et des Fonds Renaissance pour le compte des clients du déposant sont effectuées par l'intermédiaire du déposant agissant en tant que courtier, aux termes de la dispense antérieure.

14. Les Fonds communs CIBC et les Fonds communs Impérial n'imputent aucune commission de vente ni d'autres frais relativement aux opérations sur les parts des Fonds, et les clients n'ont pas à en payer, et les Fonds Renaissance, les Portefeuilles Axiom et les Fonds mutuels CIBC ne paient aucune commission de vente en ce qui a trait à leurs parts de catégorie O.

Les Fonds communs Impérial

15. Les Fonds communs Impérial sont des émetteurs assujettis dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.
16. Les parts des Fonds communs Impérial sont actuellement achetées dans certains cas pour le compte de clients du déposant et sont également achetées pour le compte de clients titulaires de comptes gérés de la Compagnie Trust CIBC et de Gestion privée de portefeuille CIBC inc., d'autres sociétés du groupe CIBC et des sociétés membres du groupe du déposant.
17. CIBC est le gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds communs Impérial et assure en cette qualité, ou fait en sorte que soit assurée, l'administration de chaque Fonds commun Impérial. Gestion d'actifs CIBC inc. (« GACI »), société du même groupe que CIBC et le déposant, est le gestionnaire de portefeuille des Fonds communs Impérial. GACI peut retenir les services de sous-conseillers en valeurs, y compris le déposant, pour fournir des services de gestion de portefeuille aux Fonds communs Impérial. La Compagnie Trust CIBC est le fiduciaire et la Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire.
18. Les clients du déposant versent des frais à ce dernier, à qui il incombe de verser à GACI la rémunération à laquelle elle a droit en contrepartie des services fournis, et GACI est responsable à son tour de la rémunération devant être versée aux sous-conseillers.

Les Fonds communs CIBC

19. Les Fonds communs CIBC ne sont pas des émetteurs assujettis dans les territoires.
20. Les parts des Fonds communs CIBC sont achetées au profit de clients ayant conclu une convention relative aux comptes gérés et de clients de fonds GGAC et sont également achetées pour le compte de clients titulaires de comptes gérés de Gestion privée de portefeuille CIBC inc.
21. En tant que gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille de chacun des Fonds communs CIBC, le déposant est responsable de l'administration de chacun des Fonds communs CIBC et des décisions de placement faites pour le compte de chacun Fonds communs CIBC. La Compagnie Trust CIBC Mellon est le fiduciaire et le dépositaire.
22. Chacun des Fonds communs CIBC paie tous les frais administratifs se rapportant à son exploitation ou le déposant renonce à ses frais ou les absorbe.

Les Fonds Renaissance

23. Les Fonds Renaissance sont des émetteurs assujettis dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. Les parts de catégorie O des Fonds Renaissance sont offertes à certains investisseurs, y compris des investisseurs institutionnels ou des fonds distincts, des fonds de fonds et des investisseurs dont les courtiers ou les gestionnaires de portefeuille discrétionnaires offrent des comptes gérés séparément ou des programmes semblables. Certains de ces investisseurs pourraient ne pas être admissibles aux dispenses applicables relatives aux placements privés.

24. Même s'il existe actuellement plus de 40 Fonds Renaissance pouvant offrir des parts de catégorie O, ces parts sont rarement utilisées aux fins des comptes gérés des clients du déposant.
25. Les parts des Fonds Renaissance sont achetées par le déposant pour le compte de clients ayant conclu une convention relative aux comptes gérés avec le déposant.
26. GACI est le gestionnaire des Fonds Renaissance et assure en cette qualité, ou fait en sorte que soit assurée, l'administration de chaque Fonds Renaissance. GACI est également le conseiller en valeurs des Fonds Renaissance. GACI peut retenir les services de sous-conseillers en valeurs, y compris GGAC, pour fournir des services de gestion de portefeuille aux Fonds Renaissance. GACI est le fiduciaire et CIBC est le dépositaire.
27. Aucuns frais de gestion ou d'exploitation ne sont exigibles à l'égard des parts de catégorie O des Fonds Renaissance; plutôt, des frais de gestion négociés sont imposés par GACI directement aux porteurs de parts de catégorie O ou au déposant pour le compte de ces derniers, ou selon leurs directives.
28. Les clients du déposant versent des frais à ce dernier, à qui il incombe de payer les frais de gestion négociés à GACI en contrepartie des services fournis et GACI est responsable à son tour de payer les frais devant être versés aux sous-conseillers.

Les Portefeuilles Axiom

29. Les Portefeuilles Axiom sont des émetteurs assujettis dans chacune des provinces et chacun des territoires. Les parts de catégorie O des Portefeuilles Axiom sont offertes à certains investisseurs, y compris des investisseurs institutionnels ou des fonds distincts, des fonds de fonds et des investisseurs dont les courtiers ou les gérants discrétionnaires offrent des comptes gérés séparément ou des programmes semblables. Certains de ces investisseurs pourraient ne pas être admissibles aux dispenses applicables relatives aux placements privés.
30. Les parts de catégorie O des Portefeuilles Axiom seront rarement utilisées aux fins des comptes gérés des clients du déposant.
31. Les parts des Portefeuilles Axiom sont achetées par le déposant pour le compte de clients ayant conclu une convention relative aux comptes gérés avec le déposant.
32. GACI est le gestionnaire des Portefeuilles Axiom et assure en cette qualité, ou fait en sorte que soit assurée, l'administration de chaque Portfeuille Axiom. GACI est également le conseiller en valeurs des Portefeuilles Axiom. GACI peut retenir les services de sous-conseillers en valeurs, y compris GGAC, pour fournir des services de gestion de portefeuille aux Portefeuilles Axiom. GACI est le fiduciaire et CIBC est le dépositaire.
33. Aucuns frais de gestion ou d'exploitation ne sont exigibles à l'égard des parts de catégorie O des Portefeuilles Axiom; plutôt, des frais de gestion négociés sont imposés par GACI directement aux porteurs de parts de catégorie O ou au déposant pour le compte de ces derniers, ou selon leurs directives.
34. Les clients du déposant versent des frais à ce dernier, à qui il incombe de payer les frais de gestion négociés à GACI en contrepartie des services fournis et GACI est responsable à son tour de payer les frais devant être versés aux sous-conseillers.

Les Fonds mutuels CIBC

35. Les Fonds mutuels CIBC sont des émetteurs assujettis dans chacune des provinces et chacun des territoires. Les parts de catégorie O des Fonds mutuels CIBC sont offertes à certains investisseurs, y compris des investisseurs institutionnels ou des fonds distincts, des fonds de fonds et des investisseurs dont les courtiers ou les gérants discrétionnaires offrent des comptes gérés séparément ou des programmes semblables. Certains de ces investisseurs pourraient ne pas être admissibles aux dispenses applicables relatives aux placements privés.
36. Même s'il existe actuellement plus de 40 Fonds mutuels CIBC pouvant offrir des parts de catégorie O, ces parts seront rarement utilisées aux fins des comptes gérés des clients du déposant.
37. Les parts des Fonds mutuels CIBC sont achetées par le déposant pour le compte de clients ayant conclu une convention relative aux comptes gérés avec le déposant.
38. CIBC est le gestionnaire des Fonds mutuels CIBC et assure en cette qualité, ou fait en sorte que soit assurée, l'administration de chaque Fonds mutuels CIBC. GACI est également le conseiller en valeurs des Fonds mutuels CIBC. GACI peut retenir les services de sous-conseillers en valeurs, y compris GGAC, pour fournir des services de gestion de portefeuille aux Fonds mutuels CIBC. La Compagnie Trust CIBC est le fiduciaire et CIBC est le dépositaire.
39. Aucuns frais de gestion ou d'exploitation ne sont exigibles à l'égard des parts de catégorie O des Fonds mutuels CIBC; plutôt, des frais de gestion négociés sont imposés par GACI directement aux porteurs de parts de catégorie O ou au déposant pour le compte de ces derniers, ou selon leurs directives.
40. Les clients du déposant versent des frais à ce dernier, à qui il incombe de payer les frais de gestion négociés à CIBC en contrepartie des services fournis et CIBC est responsable à son tour de payer les frais devant être versés au gestionnaire de portefeuille.

Clients institutionnels

41. Le déposant fournit seulement des services de gestion de portefeuille aux clients institutionnels. Ces clients font directement appel au déposant ou communiquent avec lui par l'entremise de consultants agissant pour leur compte dans le cadre de mandats de gestion de portefeuille. Même si de nombreux clients institutionnels disposent d'actifs suffisants pour avoir un portefeuille diversifié au sein d'un compte distinct, certains autorisent le déposant à recourir à des fonds pour réaliser le mandat de gestion de portefeuille en raison de leur efficacité. Le déposant a recours aux Fonds communs CIBC pour certains de ses clients institutionnels. Le déposant a recours aux Fonds communs Impérial. À l'heure actuelle, le déposant a rarement recours aux Fonds Renaissance en l'absence d'un fonds d'investissement comparable parmi les Fonds communs CIBC ou par l'intermédiaire des gestionnaires de portefeuille du déposant. Il souhaite être en mesure de manière similaire de recourir aux Portefeuilles Axiom et aux Fonds mutuels CIBC en l'absence d'un fonds d'investissement comparable parmi les Fonds communs CIBC ou les Fonds Renaissance.
42. Normalement, les clients institutionnels signent une convention relative aux comptes gérés avec le déposant. Dans certains cas restreints, les clients (qui n'incluent aucun client de détail) voudront que le nom du ou des Fonds dans lesquels ils souhaitent investir soit précisé dans la convention conclue avec le déposant (les « clients des Fonds de GGAC »). Cette convention portera notamment sur les frais et la production de rapports et servira de convention de souscription étant donné que c'est au client que revient le choix définitif des Fonds visés. Malgré cette différence à l'égard des clients des Fonds GGAC, la relation entre le déposant et tous ses clients, tant avant qu'après l'établissement de la relation avec le déposant, est la même. Le

déposant assure la prestation de conseils au sujet des titres à tous les clients. Le déposant ne s'emploie pas à faire des opérations sur les parts de fonds.

43. Il n'existe aucun document de placement pour les Fonds communs CIBC. Les clients des Fonds de GGAC reçoivent une copie des documents de fiducie des Fonds communs CIBC, de l'énoncé de politique de placement général des Fonds commun CIBC et des lignes directrices en matière de politique placement des Fonds communs CIBC pertinents avant la souscription de parts ainsi que des exemplaires des états financiers par la suite.
44. En l'absence de gestionnaires de portefeuille ou si un fonds mutuel équivalent n'est pas offert dans les Fonds communs CIBC, les clients des Fonds de GGAC peuvent investir dans les Fonds communs Impérial. Un exemplaire du prospectus des Fonds communs Impérial peut être remis aux clients ayant signé une convention relative aux comptes gérés avec le déposant; cependant, ces clients n'ont pas à choisir parmi l'éventail des Fonds communs Impérial. Cette tâche revient plutôt au déposant dans le cadre du mandat discrétionnaire qui lui a été confié pour la gestion de portefeuille.

Dispense souhaitée

45. Le déposant cherche à remplacer la dispense antérieure par la décision modifiée pour accroître le nombre de types de fonds que le déposant juge souhaitables pour ses clients institutionnels afin d'inclure les Portefeuilles Axiom et les Fonds mutuels CIBC.
46. Le déposant cherchait à obtenir la dispense souhaitée pour les mêmes raisons fondamentales que celles sous-tendant la dispense prévue au paragraphe 8.6 du Règlement 31-103, c'est-à-dire que le déposant assure la prestation de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et ne s'emploie pas à faire des opérations sur les parts de fonds. Aucune commission ni aucuns frais (sauf les frais de gestion de portefeuille payables au déposant par ses clients) ne sont payables au déposant relativement à l'achat de parts des Fonds, et aucune commission ni aucuns autres frais ne sont payables par les clients du déposant par suite des placements dans les Fonds faits par ce dernier pour le compte de ses clients.
47. Le déposant ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 8.6 du Règlement 31-103 lorsqu'il recourt aux Portefeuilles Axiom et aux Fonds mutuels CIBC, puisqu'il n'est pas le gestionnaire de fonds d'investissement de ces fonds, ce qui empêche le recours au paragraphe 8.6, et cherche à obtenir la dispense souhaitée pour les raisons suivantes :
 - i) la dispense antérieure ne comprenait pas les Portefeuilles Axiom ni les Fonds mutuels CIBC;
 - ii) des sociétés membres du groupe du déposant sont les gestionnaires de fonds d'investissement des Portefeuilles Axiom et des Fonds mutuels CIBC; et
 - iii) une minorité des clients du déposant choisissent d'énumérer le ou les Fonds visés dans la convention qu'ils signent avec le déposant et, par conséquent, ce dernier n'a pas de mandat discrétionnaire quant au choix des Fonds.

Décision

Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de prendre la décision

La dispense antérieure est résiliée.

La décision du décideur en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à condition que le déposant soit, au moment des opérations sur les parts, inscrit à titre de conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille en vertu de la législation.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
Eric Stevenson

ANNEXE A PORTEFEUILLES AXIOM

Catégorie O

Portefeuille équilibré de revenu Axiom
Portefeuille canadien de croissance Axiom
Portefeuille diversifié de revenu mensuel Axiom
Portefeuille mondial de croissance Axiom
Portefeuille équilibré de croissance Axiom
Portefeuille de titres étrangers de croissance Axiom
Portefeuille de croissance à long terme Axiom
Portefeuille 100 % actions Axiom

ANNEXE B FONDS MUTUELS CIBC

Catégorie O

Fonds marché monétaire CIBC
Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC
Fonds de revenu à court terme CIBC
Fonds canadien d'obligations CIBC
Fonds à revenu mensuel CIBC
Fonds d'obligations mondiales CIBC
Fonds mondial à revenu mensuel CIBC
Fonds de revenu de dividendes CIBC
Fonds de croissance de dividendes CIBC
Fonds d'actions canadiennes CIBC
Fonds d'actions valeur canadiennes CIBC
Fonds d'actions américaines CIBC
Fonds petites sociétés américaines CIBC
Fonds d'actions internationales CIBC
Fonds d'actions européennes CIBC
Fonds de marchés émergents CIBC
Fonds Asie-Pacifique CIBC
Fonds ressources canadiennes CIBC
Fonds énergie CIBC
Fonds immobilier canadien CIBC
Fonds métaux précieux CIBC
Fonds indiciel d'obligations à court terme CIBC
Fonds indice obligataire canadien CIBC

Fonds indice boursier canadien CIBC
 Fonds indice boursier américain élargi CIBC
 Fonds indice boursier américain CIBC
 Fonds indice boursier international CIBC
 Fonds indiciel marchés émergents CIBC

ANNEXE C FONDS COMMUNS CIBC

Fonds commun équilibré CIBC
 Fonds commun équilibré mondial CIBC
 Fonds commun indiciel d'actions canadiennes S&P/TSX CIBC
 Fonds commun d'actions canadiennes valeur toute capitalisation CIBC
 Fonds commun universel d'obligations canadiennes à gestion active CIBC
 Fonds commun indiciel universel d'obligations canadiennes CIBC
 Fonds commun d'obligations canadiennes avec superposition CIBC
 Fonds commun indiciel d'obligations canadiennes à long terme CIBC
 Fonds commun indiciel d'actions américaines S&P 500 CIBC
 Fonds commun marché monétaire canadien CIBC
 Fonds commun indiciel d'actions internationales CIBC
 Fonds commun d'actions internationales EAEO CIBC
 Fonds commun d'actions mondiales de croissance CIBC
 Fonds commun d'actions américaines valeur CIBC
 Fonds commun d'actions américaines de croissance toute capitalisation CIBC
 Fonds commun d'actions canadiennes valeur à grande capitalisation et dividendes CIBC
 Fonds commun d'obligations canadiennes 5 ans CIBC
 Fonds commun d'obligations canadiennes 15 ans CIBC
 Fonds commun d'obligations canadiennes 30 ans CIBC
 Fonds commun d'obligations de grande qualité de sociétés canadiennes CIBC
 Fonds commun d'actions canadiennes à petite capitalisation CIBC

ANNEXE D FONDS COMMUNS IMPÉRIAL

Fonds commun marché monétaire Impérial
 Fonds commun d'obligations à court terme Impérial
 Fonds commun d'obligations canadiennes Impérial
 Fonds commun d'obligations internationales Impérial
 Fonds commun de revenu de dividendes canadiens Impérial
 Fonds commun de revenu d'actions mondiales Impérial
 Fonds commun d'actions canadiennes Impérial
 Fonds commun d'actions US Impérial
 Fonds commun d'actions internationales Impérial
 Fonds commun d'actions outre-mer Impérial
 Fonds commun économies émergentes Impérial
 Fonds commun d'actions à revenu élevé Impérial
 Fonds commun de revenu diversifié canadien Impérial

ANNEXE E FONDS RENAISSANCE

Catégorie O

Fonds asiatique Renaissance

Fonds équilibré canadien Renaissance
 Fonds d'obligations canadiennes Renaissance
 Fonds de valeur de base canadien Renaissance
 Fonds de revenu de dividendes canadien Renaissance
 Fonds de croissance canadien Renaissance
 Fonds de revenu mensuel canadien Renaissance
 Fonds de petites capitalisations canadien Renaissance
 Fonds de bons du Trésor canadiens Renaissance
 Fonds Chine plus Renaissance
 Fonds d'obligations de sociétés à rendement en capital Renaissance
 Fonds de revenu diversifié Renaissance
 Fonds de marchés émergents Renaissance
 Fonds européen Renaissance
 Fonds d'obligations mondiales Renaissance
 Fonds accent mondial Renaissance
 Fonds de croissance mondial Renaissance
 Fonds de sciences de la santé mondial Renaissance
 Fonds d'infrastructure mondial Renaissance
 Fonds des marchés mondiaux Renaissance
 Fonds de ressources mondial Renaissance
 Fonds de sciences et de technologies mondial Renaissance
 Fonds de petites capitalisations mondial Renaissance
 Fonds de valeur mondial Renaissance
 Fonds d'obligations à haut rendement Renaissance
 Fonds de dividendes international Renaissance
 Fonds d'actions internationales Renaissance
 Fonds de revenu élevé Millénium Renaissance
 Fonds du marché monétaire Renaissance
 Portefeuille optimal d'actions mondiales Renaissance
 Portefeuille optimal de revenu Renaissance
 Fonds d'obligations à rendement réel Renaissance
 Fonds de revenu à court terme Renaissance
 Fonds d'actions américaines Renaissance
 Fonds d'actions américaines de croissance Renaissance
 Fonds d'actions américaines de valeur Renaissance
 Fonds du marché monétaire américain Renaissance
 Portefeuille optimal d'avantages sur l'inflation Renaissance
 Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations Renaissance
 Fonds immobilier mondial Renaissance
 Fonds d'obligations mondiales Renaissance
 Fonds d'obligations de sociétés Renaissance
 Fonds d'actions américaines de croissance neutre en devises Renaissance
 Fonds d'actions internationales neutre en devises Renaissance
 Fonds optimal d'actions mondiales neutre en devises Renaissance
 Fonds de croissance mondial neutre en devises Renaissance
 Fonds accent mondial neutre en devises Renaissance
 Fonds d'infrastructure mondial neutre en devises Renaissance
 Fonds immobilier mondial neutre en devises Renaissance

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.9.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.9.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.9.4 Autres

Aucune information.